



Convention pour l'activité canoë - Kayak à l'école

ENTRE :

La Rectrice de l'académie de Grenoble
représentée par l'Inspectrice d'Académie Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN) de l'Isère, Madame Viviane HENRY
DSDEN : Cité Administrative - 1, rue Joseph Chanrion - 38032 GRENOBLE Cedex

ET :

L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP)
Représenté par son président Laurent FAURE
33, rue Joseph Chanrion – 38000 Grenoble

ET :

Le comité départemental Isère de canoë kayak
Représenté par son président Monsieur Rémy BAUDOIN
Maison des sports 7 rue de l'industrie 38320 Eybens

Vu la convention cadre du MENJS et la convention avec la fédération française de canoë kayak et sports de pagaie signées en septembre 2019, il est convenu ce qui suit :

Il est conclu une convention relative à la participation d'intervenants de la fédération française de canoë - Kayak, aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiées (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) et à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des activités physiques et sportives).

Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école, l'U.S.E.P. et le comité départemental F.F.C.K. de l'Isère, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'E.P.S., ainsi que les animateurs des activités péri-éducatives dans les actions qui prolongent et amplifient les enseignements de l'école.

L'U.S.E.P., en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports (MENJS), parce qu'il représente un lien privilégié entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue l'un des partenaires principaux pour l'organisation des rencontres sportives.

Préambule

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'E.P.S., les compétences permettant :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps
- s'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière
- s'approprier une culture physique sportive et artistique

Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. Le canoë kayak figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

L'activité est limitée aux classes de CE2, CM1, CM2. Chaque module d'apprentissage doit compter au moins cinq à six séances consécutives pour favoriser la continuité des apprentissages. Le canoë kayak, activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle et/ou environnementale, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Dans le cadre d'une activité ponctuelle et seulement liée à la découverte du milieu, des supports collectifs pourront être utilisés pour les élèves de CP et CE1 : C9, dragon boat, craft. Il s'agira alors d'utiliser ces embarcations comme moyen de déplacement et d'accessibilité au milieu à découvrir.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Article 1 :

La direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère (DSDEN), l'U.S.E.P. 38 et le Comité départemental de canoë kayak s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines de l'E.P.S, de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du canoë kayak dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école.
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées conjointement entre l'USEP, l'éducation nationale et le comité départemental de canoë kayak de l'Isère.
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activité canoë kayak dans le cadre des projets éducatifs territoriaux et du dispositif « école ouverte ».
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du canoë kayak en concertation avec les collectivités territoriales.

Article 2 :

La DSDEN pourra organiser, selon des modalités à définir (intervention dans les classes, demi-journées, journées, stages), des actions de formation en faveur des enseignants impliqués dans des projets, afin de répondre à leurs besoins et d'augmenter leurs compétences. Les cadres techniques désignés par les instances fédérales pourront être associés à ces formations. L'U.S.E.P. pourra également faire appel aux formateurs du comité départemental de canoë kayak et de l'Education Nationale pour la formation de ses animateurs.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 :

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de canoë kayak, du Comité Départemental de canoë kayak ou de ses organes décentralisés.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieurs à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Cette convention permet la mise à disposition par les comités ou les clubs (liste en annexe 3) d'intervenants, dans le respect des annexes figurant à la présente convention, précisant les modalités.

Article 4 :

L'U.S.E.P. sera le partenaire privilégié pour l'organisation des rencontres sportives inter-écoles en canoë kayak et pourra apporter sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu, organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontres sportives, le comité départemental de canoë kayak informera l'USEP des organisations prévues avec les écoles. Elle veillera, de plus, à impulser et à développer l'implantation du canoë kayak dans les actions complémentaires de l'école.

Article 5 :

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement du professeur des écoles figurant à l'annexe de la présente convention.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère.

Le comité départemental s'engage à fournir au plus tard, tous les 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours, un récapitulatif de toutes les interventions des clubs qui ont eu lieu auprès des élèves des écoles de l'Isère (annexe 4).

Article 6 :

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias sur les actions scolaire qu'ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Article 7 :

La convention est adjointe de quatre annexes et comprend 8 pages.

Article 8 :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Grenoble, le 3 mai 2022

Pour la Rectrice de l'académie de Grenoble
Et par délégation la DASEN de l'Isère



Viviane HENRY

Le président du comité départemental
de canoë kayak

Rémy BAUDOIN

Le président du Comité
Départemental U.S.E.P. de l'Isère

Laurent FAURE

Lu et pris connaissance

Visa de la directrice ou du directeur de l'école de :

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Mise en œuvre :

- Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles d'intervention. On veillera en particulier aux modalités de concertation.
- L'école doit développer des apprentissages moteurs. Le canoë kayak, en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant ; l'école lui donne les moyens de ses choix.
- L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle de connaissances et de compétences. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...). C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'E.P.S.
 En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capable de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.
- Les documents pédagogiques de la FFCK « Pagaies Couleurs » <https://www.ffck.org/formation/pagaies-couleurs/pagaies-couleurs-2021/> les documents et la réglementation en ligne sur le site EPS Isère 1^{er} degré <https://eps-38.web.ac-grenoble.fr/>, seront des références communes des partenaires de la convention ; il conviendra d'en respecter les principes conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.

Rôle de l'enseignant :

- La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Rôle des intervenants extérieurs :

- Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs construit par l'école.

- Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Conditions de sécurité – Responsabilités :

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017, à la circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 pour les sorties scolaires et la circulaire natation, note de service du 28 février 2022 qui abroge les circulaires précédentes.

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique : le test « Pass-nautique » (ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité, note de service du 28 février 2022).

Les élèves possédant l'attestation du savoir nager en sécurité, l'ASNS, sont dispensés de ce test.

Pour la pratique des sports nautiques, le port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée, est obligatoire.

Les plans d'eau retenus doivent être compatibles avec l'activité canoë kayak à l'école élémentaire (sécurité à proximité).

L'activité peut se dérouler soit sur des plans d'eau répertoriés dans l'annexe 3, soit en piscine, soit sur des rivières de classe I ou II en fonction des compétences des élèves.

Certaines activités physiques et sportives présentant des risques particuliers telles que le rafting et la nage en eau vive, ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire, en référence à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017.

Conditions d'encadrement minimum :

Jusqu'à 24 élèves (pour les élèves d'école élémentaire) : l'enseignant de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

- Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.
- Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

ANNEXE 2 : conditions d'exercice

- Tous les intervenants doivent être préalablement agréés par l'IA-DASEN avant d'exercer leur activité. Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires. L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN dès lors que les règles de l'Éducation nationale ne sont pas respectées.
- Parmi les intervenants sollicités pour participer à l'enseignement sur le temps scolaire, il convient de distinguer les rémunérés et les bénévoles :
 - L'agrément des **intervenants rémunérés** est soumis à la possession :
 - * du B.E.E.S option canoë kayak ou BP JEPS option canoë kayak ou option activités nautiques ou DE option canoë kayak ou DES option canoë kayak ou DEUG ou licence STAPS ayant une spécification canoë kayak ou CQP moniteur de canoë kayak.
 - * ou du certificat de pré qualification de la spécialité (en qualité de stagiaire) et agir sous la responsabilité et en présence (lieu commun pour l'activité) d'un « tuteur » ayant un agrément éducation nationale obtenu avec un diplôme de niveau minimum correspondant aux exigences d'un rémunéré. Ce stagiaire devra **également** fournir une attestation délivrée par le comité de canoë kayak (faisant état d'une expérience reconnue dans l'animation de groupes d'enfants de la tranche d'âge concernée).
 - * les intervenants rémunérés devront obligatoirement être inscrits sur le répertoire des intervenants extérieurs en Isère <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte38.php>
 - Les **intervenants bénévoles** doivent posséder :
 - * au minimum du niveau du diplôme d'aspirant moniteur fédéral pagaies couleurs (AMFPC) et agir sous la responsabilité et en présence (lieu commun pour l'activité) d'un responsable « tuteur » ayant un agrément éducation nationale obtenu avec un diplôme de niveau minimum correspondant aux exigences d'un rémunéré.
 - * sont pris en compte les niveaux supérieurs : moniteur fédéral pagaies couleurs (MFPC). Il devra **également** fournir une attestation délivrée par le comité départemental de canoë kayak (faisant état d'une expérience reconnue dans l'animation de groupes d'enfants de la tranche d'âge concernée).
 - * Ils devront être inscrits dans l'application des intervenants bénévoles GENIE. Demande à faire auprès de la directrice ou du directeur de l'école ou des CPD EPS.
- La personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre sportive).

ANNEXE 3 : liste des structures concernées par la convention

- Liste :
 - Comité Départemental Isère de Canoë Kayak
 - Comité Régional Rhône Alpes de Canoë Kayak
 - Club FFCKSP : Grenoble Alpes Canoë Kayak
 - Club FFCKSP : CK Oisans
 - Club FFCKSP : Nord Isère Eaux Vives
 - Club FFCKSP : Club Nautique La Platière
 - Club FFCKSP : CK Vienne
 - Club FFCKSP : Yacht Club Grenoble Charavines
 - Club FFCKSP : AS Bien Etre Loisirs
 - Membre agréé FFCKSP : Nautic Sport et Vénéon Eaux Vives

L'accès au milieu naturel pour la pratique du canoë-kayak s'effectue dans le respect du droit de la propriété et des règlements de navigation.

Mémento juridique navigation sur les cours d'eau et plan d'eau

https://issuu.com/ffck/docs/mem_jur_ext_060409?e=23515351/36312582

- Liste des sites répertoriés pour le département de l'Isère par le comité 38 pour les scolaires :
Les moyens liés à la sécurité mis en œuvre sont de la responsabilité de l'utilisateur.

Lieu de pratique	Nature du plan d'eau
Rivière ISERE ; embarcadère Ile Verte quai Jongkind à Grenoble	rivière classe 1
Rivière ISERE ; embarquement île d'amour	rivière classe 1
Rivière ISERE ; embarcadère Base Nautique du Pont d'Oxford	rivière classe 1
Rivière ISERE ; embarcadère à la Sône	rivière classe 1
Rivière ISERE ; embarcadère Aviron Sassenage	rivière classe 1
Rivière ISERE ; embarcadère As Fontaine Aviron	rivière classe 1
Rivière LA RIVE ; Bourg d'Oisans	rivière classe 1
Rivière Rhône ; île Barlet à St Romain en Gal (69)	espace sécurisé et calme
Rivière ISERE ; embarcadère à Saint Nazaire en Royans	espace sécurisé et calme
Lac du Verney à Allemont (en accord avec EDF)	espace sécurisé et calme
Lac de Paladru	espace sécurisé et calme
Base De Bois Français à Domène	espace sécurisé et calme
Base Nautique De La Terrasse	espace sécurisé et calme
Lac De Laffrey	espace sécurisé et calme
Lac du Sautet	espace sécurisé et calme
Plan d'eau de Saint Pierre de Bœuf	espace sécurisé et calme
Plan d'eau du Valbonnais	espace sécurisé et calme
Plan d'eau, retenue du barrage de Villebois (Rivière Rhône)	espace sécurisé et calme
Etang Pique Pierre, Saint Martin Le Vinoux	espace sécurisé et calme

Les autres sites de pratiques éventuels feront l'objet d'une étude concertée avec le comité départemental.

